



**GUIDE A LA REALISATION
D'UN SCHEMA COMMUNAL
OU INTERCOMMUNAL
DE D.E.C.I.**

Le maire, le président ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie peut, s'il le souhaite, réaliser un S.C.D.E.C.I. sur son territoire.

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.), ou le Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I.), constituent une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.

Le président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie peut, s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I. sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques d'incendie des bâtis et doivent permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I. de connaître sur le territoire concerné :

- l'état de l'existant en matière de D.E.C.I.,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

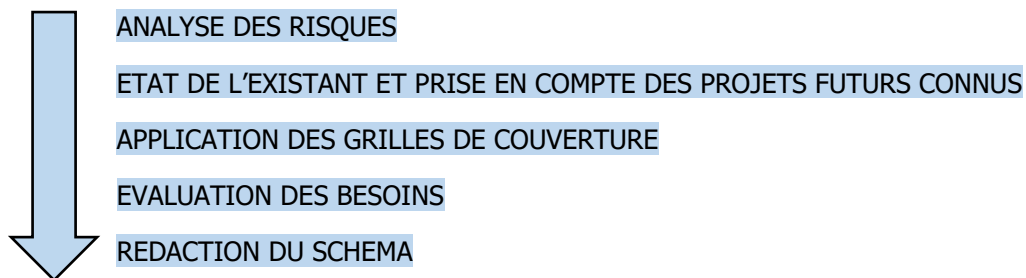
Le S.C.D.E.C.I. est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement départemental de D.E.C.I.

Le SDIS émet systématiquement un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

1. Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau, ...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Si plusieurs solutions existent, il appartient à l'autorité de police de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I.

En tout état de cause, les PEI installés devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

2. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risque, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zones d'activités, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles, ...) au moyen d'un ensemble de documents récents et notamment :

pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- si existant, l'avis du SDIS en matière de D.E.C.I.,
- les caractéristiques techniques, les surfaces,
- les activités et / ou stockages présents,
- les distances séparant les cibles des points d'eau incendie,
- les distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- les implantations des bâtiments (accessibilité).
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux,
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités, ...),
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, ...),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

3. Etat de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

4. Application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I. sous réserve des dispositions contenues dans le guide technique.

5. Constitution du dossier S.C.D.E.C.I.

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du S.C.D.E.C.I. doit figurer dans ce dossier. Ce dossier doit contenir à minima :

- ✓ Le courrier de déclaration : c'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du S.C.D.E.C.I.
- ✓ Les référence aux textes en vigueur : c'est un récapitulatif des textes réglementaires. Le R.D.D.E.C.I. doit être visé.
- ✓ La méthode d'application : c'est l'explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).
- ✓ L'état de l'existant de la défense incendie : il est représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie. Une cartographie appropriée permettra de visualiser leur implantation.
- ✓ L'analyse de la couverture et les propositions : elle est réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.
- ✓ Une cartographie : elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la D.E.C.I.

Le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC,...),
- les plans de canalisations,
- un compte-rendu de réunion,
- un « porter à connaissance »,
- la légende et symbolique utilisée.

6. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R.2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun des avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire, le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7. Procédure de révision :

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le S.C.D.E.C.I. lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.